



ASSURANCE MALADIE

Le contrôle du médecin-conseil : comment y faire face ?

Votre activité fait l'objet d'un contrôle par le médecin-conseil.

Quelle doit être votre attitude ?

Quelle est l'étendue de son contrôle ?

Quel est le rôle du médecin-conseil ? Selon l'article L. 315-1 du Code de la sécurité sociale, le médecin-conseil a pour charge de contrôler tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service de l'ensemble des prestations de l'assurance maladie, maternité et décès. Ce contrôle se justifie par le souci de la maîtrise des dépenses collectives de santé.

Des pouvoirs de contrôle étendus. Selon l'article R. 315-1-1 du Code de la sécurité sociale, le service du contrôle médical peut, dans le respect des règles de la déontologie médicale, "consulter les dossiers médicaux des patients ayant fait l'objet de soins dispensés par le professionnel concerné au cours de la période couverte par l'analyse. Il peut, en tant que de besoin, entendre et examiner ces patients après en avoir informé le professionnel".

Ne soyez donc pas surpris si, à l'occasion d'un contrôle, le médecin-conseil vous demande d'avoir accès aux dossiers médicaux de vos patients. Il en a parfaitement le droit. Agissez en conséquence et dans l'éventualité d'un contrôle, vérifiez que les dossiers médicaux de vos patients sont en ordre. Veillez bien à ce qu'aucune pièce ne manque : il ne faut surtout pas donner l'impression au médecin-conseil qu'il existe des "blancs" dans le dossier médical du patient.

Portez une attention particulière à vos actes et prescriptions qui donnent lieu à remboursement au profit des assurés sociaux : en toute logique, ce sont ces documents qui vont principalement intéresser le médecin-conseil puisque sa mission porte sur le contrôle des dépenses collectives de santé.

Pouvez-vous refuser de communiquer certains éléments au médecin-conseil ? Puisque le médecin-conseil peut consulter les dossiers médicaux de vos patients, en pratique, vous devez considérer que tous les éléments des dossiers médicaux de vos patients sont accessibles par le médecin-conseil ; cela peut inclure vos notes de travail ou la retranscription de certains propos du patient. Nous vous conseillons donc de ne pas vous opposer à la communication de pièces, quelles qu'elles soient.

L'article 50 du Code de déontologie médicale (transposé dans le Code de la santé publique à l'article R. 4127-50) semble suggérer l'idée que seuls les "renseignements médicaux strictement indispensables" peuvent être communiqués au médecin-conseil, "sauf opposition du patient". Mais l'application de cet article nous paraît délicate car le médecin-conseil est en droit d'exiger l'accès à l'intégralité des renseignements médicaux, sans réserve possible.

Et le secret professionnel ? La consultation par le médecin-conseil du dossier médical déroge indiscutablement au principe du secret professionnel. Les patients peuvent parfois se sentir «trahis»... Cela étant, le médecin-conseil est lui-même assujéti au secret professionnel et il respectera donc la confidentialité attachée aux données médicales.

*Par Maître Jean-François FUNKE, Avocat à la Cour
Mise à jour le 19 mars 2007*